

Pôle services vétérinaires  
Service : santé, protection animale et environnement  
Bureau : protection de l'environnement, sous-produits et  
alimentation animale

CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 22/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SARL DU VAL DEFFONTAINES**

51460 Herpont

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement SARL DU VAL DEFFONTAINES dont le siège social est implanté 51460 Herpont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL DU VAL DEFFONTAINES
- 51460 Herpont
- Code AIOT : 0055100121
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La SARL DU VAL DEFFONTAINES exploite un élevage de 201 000 emplacements de volailles.

#### Références réglementaires :

- AP n° 2012 A 14 IC du 6 février 2012 autorisant la SARL DU VAL DEFFONTAINES à exploiter un élevage de 222 760 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Dommartin-Varimont.
- Donné acte n° 2018-20 du 28 juin 2018 portant sur la modification du plan d'épandage de la SARL DU VAL DEFFONTAINES avec l'ajout de 81.2 ha répartis sur les communes de Dommartin-Varimont, Noirlieu et Somme-Yèvre.
- Donné acte n° 2019-02 du 14 mars 2019 portant sur la modification de la capacité d'élevage passant à 201 000 emplacements de volailles suite à l'arrêt de l'élevage de dindes et à la reconstruction d'un bâtiment d'élevage de plus grande capacité consécutif à un incendie, sur le territoire de cette même commune.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Effectifs	Autre du 14/03/2019, Donné acte n° DA 2019-02	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, art.10	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, art.13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, art.13	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
7	Etat de propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Suivi des épandages des fumiers.	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
9	Déclaration des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I et II	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement du forage n'est pas conforme. Le point d'aspiration pour l'usage de l'étang comme réserve à incendie n'est pas installé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effectifs

<b>Référence réglementaire :</b> Donné acte n° DA 2019-02 du 14/03/2019
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Capacité maximale autorisée : 201 000 emplacements.
<b>Constats :</b> D'après le registre d'élevage, sont présents, le 16/03/23 (jour retenu pour le contrôle des effectifs intégrant le nombre de poussins mis en place à cette date dans 3 bâtiments et ceux déjà présents dans les 3 autres au même jour), 201 287 volailles, effectif au dessus de celui autorisé (201 000 emplacements). Soit, par bâtiment (selon n° INUAV) : - 051AAL (bât. 3) : 25 786 poulets - 051AIM (bât. 5) : 32 645 poulets - 051AIV (bât. 6) : 32 551 poulets - 051AGC (bât. 2), 051AGD (bât. 3), 051AGE (bât. 4) : 109 345 poussins d'un jour, répartis dans ces 3 bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, article 10
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité - incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « [...] Protection externe Un poteau à incendie public est présent à 200 mètres de l'entrée du site. L'exploitant s'assure, auprès de la société des eaux ayant en charge la gestion du réseau d'eau dédié à la défense incendie ou de la mairie, que ce poteau est capable de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression dynamique. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une réserve d'eau constituée par l'eau d'un étang situé à 54 mètres de l'entrée du site. L'exploitant s'assure de la présence, [...], d'une aire ou d'une plate-forme de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie est telle que la manoeuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m <sup>2</sup> (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur). Un point d'aspiration permettant de prélever l'eau dans l'étang avec les engins de lutte contre l'incendie est aménagé de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. [...] »
<b>Constats :</b> Vue, devant l'étang, l'aire dédiée à la manoeuvre des engins de secours, d'une surface d'environ 20 m sur 8 m. Non-conformités : - absence de point d'aspiration pour l'accès à l'eau de l'étang, - absence de document attestant que le poteau d'incendie placé à 200 m de l'entrée du site est capable de fournir un débit de 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar de pression dynamique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité - incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur."
<b>Constats :</b> Vu le rapport de vérification des extincteurs daté de septembre 2022.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "Origine des approvisionnement en eau [...] Un compteur d'eau volumétrique, adapté au débit et sans possibilité de remise à zéro, est installé sur la conduite en eau de l'installation, d'une part au niveau du forage et d'autre part au niveau des bâtiments d'élevage, afin de vérifier l'absence d'éventuelles fuites entre ces deux points" «Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. [...]"
<b>Constats :</b> Absence de compteur d'eau et de système de disconnexion au niveau du forage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 5 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/02/2012, Annexe III, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> «Caractéristiques du forage : 1. absence de mélange d'eaux de différentes aquifères ; 2. profondeur de 17,9 mètres ; 3. cimentation au minimum sur un mètre de profondeur compté à partir du niveau naturel du terrain ; 4. tête de forage protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent permettant un parfait isolement des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles ; 5. plafond du local ou de la chambre de comptage qui dépasse au minimum 0,5 mètre le niveau du terrain naturel ; 6. création d'une chambre étanche de telle sorte que la tête de forage dépasse au minimum de 0,5 mètre (longueur de tube plein) au dessus du plancher de cette chambre ; cette chambre étanche est équipée d'un réceptacle vide-cave ; 7. dispositif de sécurité interdisant l'accès au puits en-dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention.»
<b>Constats :</b> Points non-conformes : - la tête de forage n'est pas protégée par un capot de fermeture ou tout autre dispositif équivalent ; - la tête de forage ne dépasse pas d'au moins 0,5 mètre le plancher de la chambre de comptage.  Point d'attention : présence d'une butte de terre contre la chambre de comptage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 6 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "« [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.[...] »"
<b>Constats :</b> Le sol du local accueillant la cuve à fuel existante (à simple-paroi) pour le chauffage des bâtiments n'est pas étanche. Vu la cuve à double-paroi que l'exploitant prévoit d'installer en remplacement de l'ancienne selon ses dires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Etat de propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation et aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> " [...] L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté."
<b>Constats :</b> L'intérieur des bâtiments et leurs abords sont propres.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Suivi des épandages des fumiers.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Epandages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "« Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues.[...] 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.[...] »"
<b>Constats :</b> Vus sur le cahier d'épandage des fumiers pour les parcelles observées : -les dates d'épandage, -la nature de la culture précédente, de l'inter-culture et de la culture en place, -les quantités de fumiers et les quantités de nitrate, -les superficie épandue, -les volumes d'effluents et les quantités d'azote, -les délais d'enfouissement.  Vus les bordereaux, datés d'aout et de septembre 2022, délivrés aux prêteurs de terres avec les mentions attendues par la réglementation.
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Déclaration des émissions polluantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I et II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> "I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.  II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. »"
<b>Constats :</b> Déclaration des émissions polluantes de 2022, effectuée sur l'application GERP (en cours d'examen).
<b>Observations :</b> Conforme
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet